

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE CHAFFOIS

Lieu-dit Sur le Mont
25300 Chaffois

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0630A
Code AIOT : 0005901502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE CHAFFOIS implanté Lieu-dit Sur le Mont 25300 Chaffois. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE CHAFFOIS
- Lieu-dit Sur le Mont 25300 Chaffois
- Code AIOT : 0005901502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 pour une durée de 24,5 ans.

Les installations contrôlées sont le front de taille, le carreau, la zone de remblaiement.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 25 et 26	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 28.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 36	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 4	Sans objet
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	Sans objet
6	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 21 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités et observations :

- la hauteur d'un front de taille est supérieure à la hauteur maximale de 15 mètres sur une partie du front de taille à la cote 837 m.

- le plan topographique n'est pas mis à jour pour la zone de remblaiement par apport de déchets inertes.
- le prochain contrôle des rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche doit être réalisé avant le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.
- le code déchet enregistré dans le registre de suivi des déchets doit correspondre au code déchet des déchets inertes entrants dans la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 5 489 300 m³ (environ 12 076 500 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 500 000 tonnes. La production pourra atteindre 700 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 500 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 18 ci-après. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. Une partie de ces matériaux est exportée vers la Suisse.
Constats : L'exploitant a déclaré la quantité de matériaux extraite en 2025 sous l'application GEREP. La quantité déclarée est inférieure à la quantité moyenne autorisée de 500 000 tonnes. La quantité de matériaux exportée vers la Suisse correspond à environ 50 % de la quantité extraite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Prescription contrôlée : 20.1 - La carrière comportera à terme 5 gradins adaptés à la topographie sans excéder 15 m, séparés par une banquette horizontale de 20 m au minimum de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans le cas contraire ; 20.2 - L'exploitation de la carrière est poursuivie conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 1.1 à 1.3 20.3 - A l'exception de la partie nord-est commune avec la société Carrières du Haut Doubs, les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord

supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La distance de 10 m est portée à 20 m au niveau de la partie nord pour permettre le rétablissement du chemin d'exploitation. 20.4 - La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 824 mètres NGF. 20.5 - Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.
Constats : L'extraction actuelle des matériaux est réalisée sur 2 fronts en direction du Sud-Ouest. D'après le plan d'exploitation le front de taille à la cote de 837 mètres a une hauteur de 16 mètres. L'exploitant a indiqué que la hauteur du front de taille serait rectifiée par l'ajout de matériaux au pied du front de taille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour respecter la hauteur maximale de 15 mètres pour les fronts de taille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 25 et 26
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : 25 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 36 ci-après, - la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. 26 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de L'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier plan topographique de la carrière daté du 19/12/2025. Le plan n'a été mis à jour que sur les zones d'extraction. La zone de remblaiement au Nord-Ouest de la carrière n'a pas été mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour le plan de la carrière sur l'ensemble du périmètre d'autorisation y compris les zones de remblaiement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 28.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 28.4 ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.
Constats : La carrière dispose de deux aires étanches, l'une au niveau de l'atelier "haut" et une au niveau de l'atelier "bas". Les eaux pluviales de ruissellement de ces aires transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. Les rejets des eaux pluviales en sortie des deux séparateurs ont fait l'objet d'un contrôle par le laboratoire Qualio le 04/07/2025, les résultats de ces contrôles montrent le respect des seuils réglementaires. Toutefois ces mesures ont été réalisées juste après le nettoyage des deux séparateurs d'hydrocarbures réalisé le 03/07/2025 par la société FCA. L'exploitant a indiqué qu'un projet contrôle des rejets serait réalisé au mois de juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le prochain contrôle des rejets avant le prochain nettoyage des séparateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le plan de surveillance des poussières comporte 4 points de mesure, 1 point témoin, 2 points en limite de la carrière et 1 point au niveau des premières habitations situées au Sud Ouest de la carrière sur la commune de Chaffois. L'exploitant a transmis le rapport des mesures réalisées par sciences environnement en juin et octobre 2025. Les résultats de ces mesures n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 21 et 31
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée :

21 - L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse. L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 50 kg au maximum. [Le courrier préfectoral du 04/10/2023 a acté l'augmentation de la charge unitaire d'explosifs maximal qui est passée à 90 kg] L'unité de concassage-broyage des matériaux est installée à la cote de 854 m NGF puis à partir de la phase 5 sur le carreau le plus bas réalisé. 31 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Ils doivent également être adaptés en fonction de la présence du grand duc d'Europe sur la carrière de manière à déplacer sa couvée vers des secteurs ne faisant pas l'objet de travaux au moyen de tirs de dérangements en dehors des périodes de reproduction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau de l'habitation la plus proche située au lieu-dit, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement des normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers plans de tirs, la charge unitaire maximale de 90 kg est respectée pour ces tirs de mines. Une mesure de vibrations est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de l'habitation la plus proche. La vitesse des vibrations est inférieure à 1 mm/s pour les tirs de mine réalisés en mai 2026. L'exploitant a indiqué qu'environ 3 tirs de mines sont réalisés par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2007, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : 36.1 Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 100 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

36.2 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Tout apport de matériaux en provenance d'un chantier à l'origine d'une production supérieure à 100 tonnes devra faire l'objet d'une information préalable du carrier en vue de lui permettre, le cas échéant, un contrôle des matériaux sur leur lieu de production.

36.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

36.4 Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition, de carrières, de déchetterie constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux, ainsi que les résidus de laine de laitier de la société Armstrong à Pontarlier sous réserve de leurs caractères inertes.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.

36.5 Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

Constats :

La quantité de déchets inertes apportés sur la carrière pour l'année 2025 respecte la quantité maximale autorisée de 100 000 tonnes par an.

L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets inertes entrant sur la carrière et les documents d'acceptation préalable (DAP) qui sont établis avant l'arrivée des déchets sur la carrière. Ces documents ont été consultés par sondage.

Il apparaît que le code déchet indiqué dans le registre de suivi des déchets ne correspond pas au code déchet indiqué dans les DAP. Pour le mois de mai 2026, le code déchet indiqué dans le registre est quasi exclusivement le code déchet 17 01 07 (Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses) alors que les DAP consultés mentionnent que les déchets appartiennent également aux codes déchets 17 05 04 (Terres et cailloux ne contenant

pas de substance dangereuse), 17 03 02 (Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) en plus du code déchet 17 01 07.

Il a été constaté que les déchets inertes stockés dans la carrière ne sont pas exclusivement des déchets du code déchet 17 01 07.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le code déchet enregistré dans le registre correspond bien au code déchet des déchets inertes entrants dans la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis après l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction. Toutefois le document transmis est celui-ci présent dans le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière actuellement en cours d'instruction. Le document transmis inclut donc la zone d'extension souhaitée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction à jour pour le périmètre actuellement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois